



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 08/03/2023  
Reçu en préfecture le 08/03/2023  
Publié le 09/03/2023 S'LO  
ID : 064-216402305-20230303-2023\_18-AI

**DECISION DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023-18**

**Portant sur la signature d'un devis concernant l'hébergement  
Avec « DOMAINE CAMIETA » dans le cadre d'un séjour d'été organisé par l'ALSH.**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du séjour d'été organisé par l'ALSH « Les Korrigans » durant trois jours.

**Décide :**

**Article 1.** D'accepter la proposition d'hébergement avec DOMAINE CAMIETA, situé à 420 Route de Souhara – 64122 URRUGNE, pour un séjour programmé par l'ALSH de GAN du 10 au 12 juillet 2023.

**Article 2.** De signer le devis de réservation, tel que les conditions le définissent avec « DOMAINE CAMIETA » pour un montant total de 1728.00€ TTC dont un acompte de 30% dès la signature (518.40€), 60% avant le 10 juin 2023 (1036.80€) et à la fin de séjour (172.80€).

**Article 3.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

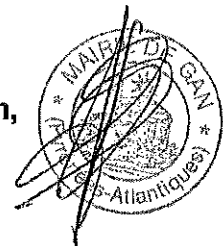
- M. Le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. La Comptable Publique,
- Centre de Séjours Permanent DOMAINE CAMIETA.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 mars 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.